



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KdK
Cdc

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Encouragement spécifique de l'intégration Programmes d'intégration cantonaux PIC 3 : 2024-2027

**Document-cadre du 19 octobre 2022 en vue de la
conclusion de conventions-programmes selon l'art. 20a LSu**

Table de matières

1. Contexte.....	3
2. Objectifs de la politique d'intégration	3
3. Principes de la politique d'intégration	3
4. Principes de l'encouragement de l'intégration par l'État	4
5. Évolution du développement stratégique de l'encouragement spécifique de l'intégration en fonction des programmes d'intégration cantonaux 2024-2027	5
5.1. Pilotage des PIC	5
5.2. Groupes cibles	5
5.3. Orientation stratégique des PIC 3	6
5.4. Partage d'expériences et de connaissances	7
5.5. Rapport et suivi	8
5.6. Mesures à l'échelle nationale	8
6. Consolidation et concrétisation des objectifs stratégiques des PIC 3	9
7. Financement	10
7.1. Contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration (« domaine des étrangers »)	10
7.2. Contributions relevant du forfait d'intégration (« domaine de l'asile »)	11
7.3. Remboursement des contributions financières de la Confédération	11
8. Rapport contractuel.....	12
8.1. Durée des conventions-programmes.....	12
8.2. Contenu des conventions-programmes.....	12
9. Surveillance financière	12
Annexe I : Objectifs stratégiques	13
1. Information, évaluation des besoins d'intégration et conseil.....	13
2. Langue	15
3. Aptitude à la formation et employabilité	16
4. Petite enfance.....	17
5. Vivre-ensemble et participation.....	18
6. Gestion de la diversité et protection contre les discriminations	19
7. Interprétariat	20
Annexe II : Objectifs d'efficacité de l'Agenda Intégration Suisse (AIS)	21
Annexe III : Financement.....	22
Annexe IV : Bases.....	25

1. Contexte

Depuis 2009, la Confédération et les cantons, en collaboration avec les villes et les communes, développent et mettent en œuvre la politique d'intégration nationale¹, dont les objectifs et les principes ont été inscrits en 2019 dans la loi sur les étrangers et l'intégration². Depuis 2014, la Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes sur l'encouragement spécifique de l'intégration. Confédération et cantons s'entendent au préalable sur leur orientation stratégique et spécifient dans un document-cadre les principes, les domaines concernés, les groupes cibles, les objectifs stratégiques et les modalités de financement. L'Agenda Intégration Suisse (AIS) mise sur pied en 2019 dans le domaine de l'asile fait également partie intégrante de ces conventions-programmes. Les cantons regroupent leurs mesures d'encouragement spécifique de l'intégration dans un programme d'intégration spécialement adapté au contexte cantonal (programmes d'intégration cantonaux PIC). La phase de programme PIC 2^{bis} (2022-2023) est actuellement en cours. Les objectifs de la phase de programme PIC 2 (2018-2021) ont été prolongés de deux ans afin de tenir compte des expériences réalisées avec les PIC et l'AIS dans le domaine du développement de l'encouragement spécifique de l'intégration. Dans le présent document, la Confédération et les cantons définissent les bases de la phase PIC 3 (2024-2027)³.

2. Objectifs de la politique d'intégration

La politique suisse d'intégration des étrangers vise⁴ :

- a) à renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale ;
- b) à promouvoir le respect et la tolérance mutuels ;
- c) à permettre à toutes les personnes étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse avec les mêmes chances et sans subir de discrimination, et de devenir financièrement autonomes.

3. Principes de la politique d'intégration

Les principes de la politique suisse d'intégration sont inscrits dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ainsi que dans l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

La politique suisse d'intégration des étrangers...

- a) **encourage l'égalité des chances et la participation de la population étrangère.** Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle⁵. L'égalité des chances suppose l'élimination des

¹ Rapport et recommandations de la Conférence tripartite sur les agglomérations (TCA) du 29 juin 2009, Avenir de la politique suisse d'intégration des étrangers; « Observations, conclusions, recommandations » du Dialogue sur l'intégration 2012-2017 de la Conférence tripartite, 3 novembre 2017

² Art. 4, Art. 53, art. 56 LEI *et passim*

³ Art. 20a LSu et art. 14 OIE

⁴ Art 4, al. 1 et 2, LEI

⁵ Art. 4, al. 2, et 53, al. 2, LEI

inégalités de traitement et des obstacles à l'intégration. La protection contre la discrimination et l'exclusion fait donc partie intégrante de la politique d'intégration des étrangers⁶ : l'État garantit que les prestations publiques soient accessibles à tous.

- b) **repose sur la responsabilité individuelle et exige la coopération des étrangers.**
Conformément à la Constitution fédérale, en Suisse, toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société⁷. À cet effet, les personnes qui arrivent de l'étranger doivent se familiariser avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, apprendre une langue nationale⁸.
- c) **exploite les potentiels de la population étrangère.**
La politique suisse d'intégration des étrangers reconnaît et promeut les potentiels de la population étrangère. Elle conçoit l'encouragement de l'intégration comme une contribution au renforcement de la cohésion sociale et de la meilleure exploitation du potentiel de la main-d'œuvre indigène⁹.
- d) **reconnaît la diversité et encourage la cohésion sociale.**
L'intégration des étrangers suppose d'une part que les étrangers sont prêts à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard. Elle vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels. L'État reconnaît la diversité comme une ressource de valeur et comme une réalité sociétale¹⁰.

4. Principes de l'encouragement de l'intégration par l'État

En Suisse, l'encouragement de l'intégration s'effectue en priorité au sein des structures ordinaires existantes de la Confédération, des cantons, et des communes¹¹. Pour financer les mesures d'encouragement de l'intégration proposées par les structures ordinaires, la Confédération, les cantons et les communes utilisent leur budget ordinaire¹² ; ces mesures ne doivent pas être financées à travers les PIC.

Les mesures d'encouragement spécifique de l'intégration¹³ ne sont mises en œuvre qu'à titre de soutien complémentaire¹⁴, les structures parallèles étant à éviter.

L'encouragement de l'intégration est d'abord local, les villes et les communes jouant par conséquent un rôle clé dans la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration par l'État. Les cantons associent donc d'emblée dans une juste mesure les villes et les communes à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux¹⁵.

⁶ Art. 53, al. 1, LEI

⁷ Art. 6 Cst.

⁸ Art. 4, al. 4, et 53, al. 1, LEI

⁹ Art. 53, al. 1, et 21a LEI

¹⁰ Art. 4, al. 1, et 53, al. 2, LEI

¹¹ Conformément à l'art. 54 LEI, les structures ordinaires incluent notamment les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires, le monde du travail, les institutions de sécurité sociale, le domaine de la santé, l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers, le sport, les médias et la culture.

¹² Art. 2 OIE

¹³ Art. 55 LEI

¹⁴ Art. 2 OIE

¹⁵ Art. 4, al. 2, et 14, al. 3, OIE; art. 20a, al. 3, LSu

Enfin, l'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons et les communes accomplissent en commun avec les acteurs de la société civile ainsi qu'avec les partenaires sociaux et des organisations de la population issue de la migration¹⁶.

5. Évolution du développement stratégique de l'encouragement spécifique de l'intégration en fonction des programmes d'intégration cantonaux 2024-2027

Grâce à la troisième version des PIC, la Confédération et les cantons entendent consolider les résultats obtenus jusqu'à présent et affiner l'orientation des différents domaines d'encouragement, ce qui consiste notamment à inscrire les prescriptions de la LEI en vigueur depuis 2019 dans les bases des PIC, tout en préservant la flexibilité et les marges de manœuvre qui en découlent dans les PIC. Enfin, la mise en œuvre doit aussi être améliorée du point de vue qualitatif.

Sur le plan stratégique, la Confédération et les cantons prévoient en substance les nouveautés suivantes pour les PIC 3 :

5.1. Pilotage des PIC

- Le pilotage des programmes d'intégration cantonaux suit des objectifs stratégiques¹⁷. Chaque canton définit dans son PIC les mesures nécessaires pour les réaliser.
- La distinction actuelle entre objectifs stratégiques généraux valables à l'échelle nationale et objectifs particuliers par canton en matière de prestations et d'efficacité¹⁸ va être simplifiée. Désormais, les objectifs aux différents niveaux sont réunis dans les objectifs stratégiques de programme valables à l'échelle nationale. Dans un souci de simplification, l'exigence selon laquelle chaque canton doit formuler ses propres objectifs en matière de prestations et d'efficacité est abandonnée¹⁹.
- Dans la perspective des PIC 3, il convient de préciser les tâches de l'encouragement spécifique de l'intégration, c'est-à-dire de concrétiser les objectifs stratégiques des PIC lorsque cela est possible et judicieux (cf. point 6 et annexe I). Parallèlement, il convient de préserver, de développer et d'encourager la marge de manœuvre des cantons et des communes en matière d'innovation.
- Les tâches stratégiques, conceptuelles et de coordination des services chargés de l'intégration doivent être renforcées. A cet effet, une nouvelle catégorie des objectifs stratégiques est créée (cf. point 5.3 Objectifs stratégiques « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »).

5.2. Groupes cibles

- Les PIC continueront de cibler un large public et de s'adresser aux personnes ayant des besoins d'intégration spécifiques ainsi qu'aux spécialistes actifs dans les structures

¹⁶ Art. 53, al. 4, LEI

¹⁷ Art. 20a, al. 1, LSu

¹⁸ Art. 14 et 19 OIE

¹⁹ Conformément aux art. 14, 18 et 19 OIE, les objectifs en matière de prestations et d'efficacité sont mentionnés dans les objectifs stratégiques du programme.

ordinaires et dans l'encouragement de l'intégration. Afin de renforcer la cohésion globale, il convient également de prendre des mesures qui visent la société dans son ensemble²⁰.

- L'Agenda Intégration Suisse a introduit une gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus pour les personnes relevant du domaine de l'asile, en vue de renforcer la responsabilité individuelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire et de les soutenir dans leur démarche d'intégration. Aucune gestion au cas par cas n'est prévue pour les personnes ne relevant pas du domaine de l'asile.
- Les PIC 3 prévoient des efforts ciblés visant à mieux atteindre, informer et conseiller les personnes en situation de regroupement familial, les personnes ayant un potentiel de formation et d'employabilité ainsi que les personnes touchées ou menacées par la pauvreté. Lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures, il convient de cibler de manière encore plus spécifique les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents²¹.

5.3. Orientation stratégique des PIC 3

Dans l'ensemble, les domaines d'encouragement ont démontré leur efficacité et sont maintenus. Ils seront amplifiés et consolidés dans le cadre des PIC 3 et sont au nombre de sept²² :

1. Information, définition des besoins en matière d'intégration et conseil
2. Langue
3. Aptitude à la formation et employabilité
4. Petite enfance
5. Vivre-ensemble et participation
6. Gestion de la diversité et protection contre la discrimination
7. Interprétariat

Les objectifs d'efficacité formulés dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (cf. annexe II) et pour lesquels un suivi est développé (cf. annexe II et point 5.5.) sont également maintenus.

Les objectifs stratégiques sont dorénavant classés en trois catégories, en fonction de leur axe thématique et des groupes cibles :

- **Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité ».** Dans les domaines d'encouragement, les cantons prennent davantage de mesures qui visent à renforcer et à développer stratégiquement l'encouragement de l'intégration²³. Les services chargés des questions liées à l'intégration ont d'ores et déjà un mandat de base qui comprend la promotion des synergies entre le domaine des étrangers et celui de l'asile (art. 58, al. 2 et 3, LEI), la coordination et la collaboration interinstitutionnelle avec les structures cantonales ordinaires, les communes, les organisations de la popu-

²⁰ Art. 6 OIE

²¹ Art. 53a, al. 2, LEI

²² L'ordre des domaines d'encouragement n'est pas hiérarchisé. Les domaines « Primo-information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration » et « Conseil » doivent être regroupés, car ils sont étroitement liés, ce qui fait passer le nombre de domaines d'encouragement de huit à sept.

²³ Art. 17, al. 2 et 2bis, OIE

lation issue de la migration, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales²⁴. Les PIC 3 doivent renforcer de manière ciblée, intensifier et donc développer ce mandat de collaboration avec les structures ordinaires et au sein de l'encouragement spécifique de l'intégration (services chargés des questions liées à l'intégration et de la coordination en matière d'asile), afin de lancer des projets communs concrets de développement qualitatif dans le cadre des compétences existantes, et d'améliorer la communication sur le mandat d'encouragement spécifique de l'intégration.

Les mesures visant à réaliser ces objectifs peuvent être financées soit par des contributions fédérales relevant du crédit d'encouragement de l'intégration²⁵, soit par les forfaits d'intégration²⁶. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- mesures visant à intensifier la collaboration avec les structures ordinaires (p. ex. projets communs, financement initiale, intégration des mesures dans les structures ordinaires) ainsi qu'avec les communes²⁷ ;
 - mesures visant à gérer la diversité et à encourager la participation de la population issue de la migration ;
 - mesures de développement stratégique et conceptuel des domaines d'encouragement des PIC (p. ex. travaux conceptuels, évaluations)²⁸ ;
 - mesures de développement et d'assurance qualité ;
 - mesures de promotion de l'innovation.
- **Objectifs « domaine des étrangers » (art. 58, al. 3, LEI).** Mesures destinées de manière générale aux personnes ayant besoin d'être intégrées (cf. également explications relatives aux groupes cibles, point 5.1). Ces mesures sont cofinancées par les contributions fédérales issues du crédit d'encouragement de l'intégration²⁹.
 - **Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) » (art. 58, al. 2, LEI).** Mesures destinées aux personnes relevant du domaine de l'asile, en particulier aux réfugiés reconnus et aux personnes admises à titre provisoire. Ces mesures sont cofinancées par des contributions fédérales issues des forfaits d'intégration³⁰.

Les trois catégories d'objectifs stratégiques sont présentées dans l'annexe I pour chacun des domaines d'encouragement, et les axes thématiques sont brièvement définis au point 6.

5.4. Partage d'expériences et de connaissances

La Confédération et les cantons ont conçu les PIC comme « système d'apprentissage » ; dans la perspective des PIC 3, il convient d'intensifier le partage d'expériences et de connaissances :

²⁴ La mise en œuvre de la politique cantonale d'intégration constitue une tâche relevant de la souveraineté des services cantonaux chargés de l'intégration. Cette tâche doit être mise en œuvre dans le cadre des activités administratives générales des cantons (cf. art. 4 et 5 OIE). Par conséquent, ces tâches souveraines ainsi que les tâches administratives générales ne peuvent pas être financées par le PIC (art. 17, al. 3, OIE ; art. 56, al. 3, LEI).

²⁵ Contributions selon art. 58, al. 3, LEI

²⁶ Contributions selon art. 58, al. 2, LEI

²⁷ Art. 17, al. 2, OIE

²⁸ Art. 17, al. 2bis, OIE

²⁹ Contributions selon art. 58, al. 3, LEI

³⁰ Contributions selon art. 58, al. 2, LEI

- Programme de recherche : programmes d'intégration cantonaux (PRE-PIC) : le nouveau programme de recherche PIC du SEM prévoit de réaliser des évaluations et des recherches spécifiques sur les domaines de l'encouragement afin d'analyser l'efficacité de chacune des mesures PIC. Il prévoit également une étude des facteurs structurels de la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration. Les résultats seront ensuite traduits en recommandations concrètes. Les cantons évaluent si les actions préconisées peuvent être mises en œuvre de manière ciblée au moment de la mise au point et de l'élaboration des mesures d'encouragement.
- Échange d'expertise : les échanges actuels entre spécialistes de l'intégration (Conférence des délégués à l'intégration, ponctuellement Conférence technique des coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile, Conférence des Services spécialisés dans l'intégration et autres conférences spécialisées) sont utilisés pour diffuser de manière ciblée les bonnes pratiques et les résultats des projets innovants. Si nécessaire, le SEM et le SG CdC organisent des rencontres supplémentaires sur des questions spécifiques (ateliers, partage d'expériences, etc.). Ces tâches sont coordonnées dans le cadre du groupe d'accompagnement PIC/AIS déjà constitué dont le mandat est maintenu et complété conformément aux évolutions.

5.5. Rapport et suivi

- Rapport : les rapports des cantons à la Confédération relèvent des objectifs stratégiques et sont élaborés de la manière la plus simple et la plus efficace possible. Les processus de saisie PIC et de rapport sont simplifiés et allégés sur le plan administratif³¹. Pour les PIC 3, la saisie ainsi que les rapports des cantons au SEM doivent être réalisés par le biais d'un système de saisie et de rapport numérisé.
- Suivi : la Confédération et les cantons réalisent un suivi de l'Agenda Intégration Suisse afin d'en évaluer l'efficacité (cf. objectifs en matière d'efficacité AIS, annexe II)³². Les données consolidées dans le cadre du suivi de l'AIS et du relevé des indicateurs PIC servent de base à la Confédération, aux cantons et aux communes pour le pilotage global et le développement de l'encouragement de l'intégration spécifique.

5.6. Mesures à l'échelle nationale

Conformément à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons³³, les services fédéraux, en particulier le SEM, sont responsables de la mise en œuvre des mesures à l'échelle nationale d'encouragement de l'intégration. Ils soutiennent la mise en œuvre des PIC dans les cantons (assurance qualité, innovation)³⁴. Le SEM maintient les mesures existantes à l'échelle nationale et, le cas échéant, en développe de nouvelles en collaboration avec d'autres acteurs. Le groupe d'accompagnement PIC/AIS planifie sommairement les tâches correspondantes ; son mandat doit être adapté en conséquence.

³¹ Art. 18 OIE

³² Suivi de l'Agenda Intégration Suisse : plan général du 17 novembre 2020

³³ Art. 56 LEI

³⁴ Art. 56, al. 5, LEI et art. 20 et 21 OIE

Les cantons tiennent compte des résultats de ces mesures à l'échelle nationale et contrôlent leur mise en œuvre au plus tard au moment de l'élaboration des PIC 4, soit à partir de 2028 (p. ex. projets pilotes, modifications des plans)³⁵.

6. Consolidation et concrétisation des objectifs stratégiques des PIC 3

L'annexe I présente les objectifs stratégiques des PIC 3. De manière générale, les domaines d'encouragement développés au cours des dernières années sont consolidés et maintenus. Les objectifs stratégiques, définis jusqu'ici de manière très large au niveau national, sont concrétisés dans le cadre des PIC 1 et 2 sur la base des expériences faites dans les cantons, et il est prévu de mettre l'accent sur certains points spécifiques. Les axes thématiques des PIC peuvent se résumer de la manière suivante.

Information, définition des besoins en matière d'intégration et conseil

Il convient de maintenir les mesures prises jusqu'ici et d'accroître leur qualité de manière ciblée, de mieux orienter l'information et le conseil sur l'évolution des situations de vie au fil de l'intégration à moyen et à long terme. En la matière, les paramètres liés au contexte de l'information et des questions (contenu, forme, manière, moment) doivent être pris en compte. Les possibilités offertes par le numérique doivent être mieux exploitées lorsque cela se justifie. La coordination avec les structures ordinaires doit être améliorée et, dans l'ensemble, l'accès aux offres renforcé.

Langue

L'acquisition d'une langue nationale revêt toujours une grande importance. L'information et le conseil au sujet des offres d'encouragement linguistique, l'accès à ces offres et des tests de langue doivent être améliorés. Afin de garantir la qualité, il convient de renforcer l'approche axée sur la vie quotidienne, sur l'action et sur les besoins, selon les termes du programme suisse fide (p. ex. intégration du label et des certificats correspondants dans les appels d'offres).

Aptitude à la formation et employabilité

La promotion de l'aptitude à suivre une formation et de l'employabilité doit être maintenue sous sa forme actuelle. Il convient de soutenir davantage d'approches innovantes en matière d'insertion professionnelle afin d'encourager les personnes qui ont du potentiel soit pour se former, soit pour entrer sur le marché du travail. Les personnes relevant du domaine de l'asile bénéficieront d'un coaching professionnel et leur accès aux hautes écoles sera facilité. La collaboration avec les employeurs doit être renforcée. Dans le monde du travail, les questions de la gestion de la diversité et de la protection contre la discrimination doivent être traitées. L'intégration professionnelle des femmes fera l'objet d'une attention particulière.

Petite enfance

Il convient de poursuivre et de renforcer la sensibilisation à l'importance d'un encouragement (linguistique) précoce global et universel, ainsi qu'à la gestion de la diversité et à la protection contre la discrimination. De plus, il faut garantir un accès à bas seuil aux offres de la petite enfance et améliorer les compétences des spécialistes de la gestion de la diversité culturelle et linguistique (formation initiale et continue).

³⁵ Cette tâche générale visant à examiner et à mettre en œuvre les recommandations et les mesures à l'échelle nationale de manière adaptée aux besoins ainsi que les directives pour la promotion des innovations cantonales font partie de la convention-programme.

Vivre-ensemble et participation

Les projets et mesures qui visent actuellement le vivre-ensemble et la participation sont maintenus, mais améliorés du point de vue de la coordination, avec une intensification de la collaboration entre les acteurs, notamment communes, associations de la population issue de la migration, ONG, fédérations, associations et communautés religieuses ainsi qu'autres acteurs de la société civile. Sur le plan du contenu, des priorités thématiques et méthodologiques sont fixées et la systématisation des processus institutionnels, du travail de projet et du bénévolat est encouragée.

Gestion de la diversité et protection contre la discrimination

Le conseil aux structures ordinaires en matière de gestion de la diversité et de protection contre la discrimination ainsi que l'offre de conseil destinée aux personnes victimes de discrimination sont maintenus. Néanmoins, il faudra dorénavant gagner en stratégie du point de vue de la mise en œuvre : les autorités et les institutions doivent être soutenues de manière ciblée. Le partage d'expériences, le transfert de connaissances et l'assurance qualité sont encouragés. Le conseil destiné aux victimes de discrimination raciale sera renforcé.

Interprétariat

Il est prévu de déplacer l'accent sur l'encouragement à recourir à des interprètes qualifiés. La formation de base et continue des interprètes est soutenue de manière ciblée. La garantie de l'assurance qualité constitue une condition préalable au financement des services. Il convient de définir clairement l'usage des outils du numérique en matière d'interprétation.

7. Financement

La Confédération participe à la mise en œuvre des PIC 3 par le versement de contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration, conformément à l'art. 58, al. 3, LEI et des forfaits d'intégration à l'art. 58, al. 2, LEI.

7.1. Contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration (« domaine des étrangers »)³⁶

- a) Dans le respect de l'alinéa b), la Confédération et les cantons contribuent chacun à hauteur de 32 millions de francs minimum par an aux programmes d'intégration cantonaux. Les contributions sont versées sous réserve de l'approbation par les parlements du crédit budgétaire en question.
- b) Les dépenses des cantons, y compris contributions communales (cf. point e) pour financer le programme d'intégration cantonal doivent correspondre au moins au montant de la contribution fédérale au PIC³⁷.
- c) Afin de garantir une offre de base indépendamment de la taille du canton, 10 % des contributions annuelles de la Confédération relevant du crédit d'encouragement de l'intégration sont versés aux cantons à titre de contribution de base. Cette contribution de base est répartie à parts égales entre les 26 cantons.
- d) Le solde des contributions annuelles de la Confédération relevant du crédit d'encouragement de l'intégration est versé aux cantons conformément aux indicateurs suivants (plafond de dépenses) :

³⁶ Contributions selon art. 58, al. 3, LEI

³⁷ Art. 16, al. 3, OIE

- population résidante permanente (pondération simple) ;
- population résidante permanente étrangère immigrée (pondération double) ;
- population résidante permanente étrangère (pondération simple).

Le plafond de dépenses par canton est calculé à partir de la moyenne des quatre années précédentes pour la durée de la convention-programme.

- e) Les cantons peuvent facturer aux communes des contributions, pour autant que ces dernières confirment par écrit le volume des moyens communaux investis dans la mise en œuvre des objectifs stratégiques des PIC 3. Les bases cantonales correspondantes s'appliquent à la clé de répartition entre canton et communes, en vertu de l'art. 20a, al. 3, LSu.
- f) Les contributions provenant du crédit d'encouragement de l'intégration peuvent être utilisées pour mettre en œuvre aussi bien les objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité » que les objectifs « domaine des étrangers », conformément au point 5.3.

7.2. Contributions relevant du forfait d'intégration (« domaine de l'asile »)³⁸

- a) La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de 18 000 francs par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour³⁹. Le versement du forfait d'intégration est lié à la mise en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs d'efficacité fixés conjointement par la Confédération et les cantons en vue de l'encouragement de la première intégration (Agenda Intégration Suisse)⁴⁰.
- b) Les contributions relevant du forfait d'intégration peuvent être allouées pour mettre en œuvre aussi bien les objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité » que les objectifs « domaine de l'asile », conformément au point 5.3.

7.3. Remboursement des contributions financières de la Confédération

- a) La Confédération peut exiger le remboursement des contributions financières relevant du crédit d'encouragement de l'intégration et du forfait d'intégration, lorsqu'un canton n'a pas rempli les objectifs de prestations et d'efficacité convenus ou ne les a remplis que de manière insuffisante, lorsqu'il est impossible de remédier à ce manquement et lorsque le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute.
- b) Si le canton a réalisé les objectifs convenus et que les contributions ne sont pas épuisées, il en utilise le solde, conformément à l'affectation prévue, dans un délai de deux ans à compter de la fin du programme d'intégration cantonal. À l'expiration de ce délai, il rembourse à la Confédération le solde restant⁴¹.

³⁸ Contributions selon art. 58, al. 2, LEI

³⁹ Art. 58, al. 2, LEI en relation avec art. 87 LEI et art. 88 et 89 LAsi

⁴⁰ Art. 15, al. 3, OIE en relation avec art. 14a OIE

⁴¹ Art 19, al. 3, OIE

8. Rapport contractuel

8.1. Durée des conventions-programmes

La durée d'une convention-programme est de quatre ans (2024-2027).

8.2. Contenu des conventions-programmes

Le programme d'intégration cantonal fait partie intégrante de la convention-programme qui, par ailleurs, fixe les aspects essentiels du versement des contributions de la Confédération, de la rédaction des rapports ainsi que des compétences en matière de surveillance financière. La convention-programme définit aussi la procédure dans le cas où les objectifs du programme ne sont pas remplis ou ne sont remplis que de manière insuffisante, ainsi que dans le cas où le remboursement des contributions est exigé.

9. Surveillance financière

Le SEM exerce sa fonction de contrôle en se fondant sur une stratégie de surveillance financière des programmes d'intégration cantonaux qui est axée sur les risques. La surveillance financière est régie par les dispositions de la loi sur les subventions⁴².

Chaque canton dispose d'une stratégie de surveillance financière de son programme d'intégration axée sur les risques. Il informe le SEM de ses activités en matière de surveillance financière⁴³.

⁴² Art. 18, al. 3, OIE

⁴³ Art. 18, al. 4, OIE

Annexe I : Objectifs stratégiques

1. Information, évaluation des besoins d'intégration et conseil

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
1 Contenu et modalités de l'information et du conseil aux migrants
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration assure que l'information et le conseil aux migrants couvrent notamment les thèmes suivants : les droits et les obligations, l'acquisition de compétences linguistiques, la gestion du quotidien, l'intégration professionnelle, le vivre-ensemble, la protection contre les discriminations ainsi que la responsabilité individuelle des migrants.</p> <p>L'information et le conseil doivent être adaptés aux besoins des migrants et tenir compte de leur situation de vie.</p>
2 Coordination des activités d'information et de conseil
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration assure que ses activités d'information et de conseil sont coordonnées avec celles de la Confédération et des communes ainsi qu'avec les services compétents des structures ordinaires, notamment dans les domaines de la migration, de la formation, du travail, du vivre-ensemble et de la santé.</p>
3 Contenu de l'information à la population
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration informe et sensibilise la population notamment sur les thèmes suivants : la situation des étrangers en Suisse, les buts et les principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration.</p>
4 Accès à l'offre
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que tous les migrants aient accès aux services spécialisés et aux interlocuteurs des structures ordinaires ou à des centres de consultation spécifiques. Au besoin, des médiateurs interculturels sont sollicités.</p>
Objectifs « domaine des étrangers »
5 Mise en œuvre de la (première) information et du conseil
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration assure que toutes les personnes arrivant de l'étranger avec la perspective d'un séjour légal de longue durée soient accueillies, informées et conseillées le plus rapidement possible après leur arrivée.</p>
6 Personnes ayant des besoins d'intégration particuliers
<p>L'encouragement spécifique de l'intégration assure, au moyen d'informations et de conseils, que les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers peuvent participer le plus tôt possible à des offres d'intégration appropriées dans les structures ordinaires ou dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration. Font partie du groupe cible :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les personnes admises en Suisse au titre du regroupement familial ;2) les personnes menacées de pauvreté ou en situation de pauvreté ;3) les personnes qui ont un potentiel de formation et représentent un potentiel de main-d'œuvre.

Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »

7 Information des personnes admises à titre provisoire (AP) et des réfugiés (R)

L'encouragement spécifique de l'intégration assure que tous les AP/R sont accueillis et informés de leur nouvelle situation de vie ainsi que de leurs droits et de leurs obligations. Tous les AP/R sont informés des conditions générales et des objectifs de la première intégration, et les attentes réciproques en la matière sont clarifiées.

8 Évaluations de potentiel

L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les ressources de chaque AP/R sont évaluées en tenant compte de sa situation personnelle et familiale ainsi que de son état de santé.

9 Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus

L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R obtiennent, durant toute la phase de première intégration, des conseils individualisés et professionnels et un accompagnement par des services spécialisés et des interlocuteurs œuvrant de manière interdisciplinaire.

2. Langue

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
1 Assurance qualité dans les offres d'encouragement linguistique
L'encouragement spécifique de l'intégration assure la qualité des offres soutenues par le PIC via le label fide ou des instruments de contrôle de la qualité comparables.
2 Coordination avec les offres de la structure ordinaire
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les offres d'encouragement linguistique financées par le PIC sont harmonisées avec les offres des structures ordinaires.
Objectifs « domaine des étrangers »
3. Information et conseil en matière d'exigences et d'encouragement linguistiques
L'encouragement spécifique de l'intégration assure, par des mesures appropriées, que les migrants sont informés des offres d'encouragement linguistique et des exigences linguistiques en vigueur selon la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et qu'ils sont conseillés, si nécessaire, sur les offres destinées à des groupes cibles.
4 Soutien pour l'accès aux offres d'encouragement linguistique axées sur les besoins
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les migrants à accéder à une offre d'encouragement qui leur permette d'acquérir les compétences nécessaires à la communication au quotidien et au travail.
5 Information sur les exigences du droit des étrangers en matière d'attestation de compétences linguistiques et sur l'accès aux tests linguistiques
L'encouragement spécifique de l'intégration, en collaboration avec les autorités des migrations, vise par des mesures d'information appropriées, à ce que les migrants qui doivent prouver leurs compétences linguistiques conformément à la LEI sont informés tant sur les dispositions correspondantes du droit des étrangers que sur les tests de langues qui répondent aux normes de qualité généralement reconnues.
Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »
6 Encouragement linguistique des AP/R susceptibles de s'intégrer dans le marché du travail
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que tous les AP/R capables d'exercer une activité lucrative disposent de compétences linguistiques orales et écrites leur permettant de gérer leur quotidien de manière autonome et d'accéder au marché du travail et au système suisse de formation et de formation continue.
7 Encouragement linguistique des AP/R avec un faible potentiel de s'intégrer dans le marché du travail
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R qui n'ont que peu de chances sur le marché du travail disposent de compétences linguistiques orales et d'une familiarité avec la langue écrite qui leur permettent d'évoluer de manière autonome dans la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.
8 Encouragement précoce de la langue après l'attribution au canton
Les mesures d'encouragement linguistique commencent le plus tôt possible et touchent aussi, dans la mesure du possible, les requérants d'asile en procédure élargie.

3. Aptitude à la formation et employabilité

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
1 Gestion de la diversité et protection contre la discrimination dans le monde du travail
L'encouragement spécifique de l'intégration vise, en collaboration avec les acteurs étatiques et non étatiques, à prendre et à mettre en œuvre des mesures qui visent à améliorer la protection contre les discriminations et la gestion de la diversité dans le monde du travail.
2 Intégration professionnelle innovatrice
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient, dans la mesure de ses possibilités, les mesures des structures ordinaires qui visent à promouvoir des projets novateurs dans le domaine de l'intégration dans le marché du travail.
3 Information et sensibilisation des employeurs
L'encouragement spécifique de l'intégration informe et sensibilise les employeurs, en concertation avec les partenaires de la CII, au sujet de l'accès au marché du travail et du potentiel offert par les migrants.
Objectifs « domaine des étrangers »
4 Personnes qui ont un potentiel de formation et représentent un potentiel de main-d'œuvre
L'encouragement spécifique de l'intégration vise, en collaboration avec les structures ordinaires de la formation et du marché du travail à proposer des offres d'encouragement aux migrants qui n'ont pas directement accès aux structures ordinaires. Ces offres préparent les migrants à des formations post-obligatoires ou servent à améliorer leur employabilité.
Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »
5 Offres d'encouragement de l'employabilité et à l'aptitude à la formation des AP/R
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R qui ont le potentiel de s'intégrer dans le marché du travail peuvent acquérir les qualifications nécessaires pour améliorer leur employabilité et leur aptitude à la formation et leur permettre de participer à la vie économique.
6 Coaching professionnel en faveur des AP/R
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R ayant un potentiel de formation et d'emploi disposent d'un coaching professionnel garanti par un spécialiste.
7 Accès aux hautes écoles pour les AP/R
L'encouragement spécifique de l'intégration vise à préparer, en collaboration avec les structures ordinaires de formation, les AP/R ayant un potentiel correspondant à accéder à une formation tertiaire.
8 Intégration des femmes dans les formations et le marché du travail
Les besoins des femmes sont pris en compte dans la conception et l'organisation des évaluations de potentiel et des offres de qualification et d'intégration professionnelle, ainsi que dans le cadre du coaching professionnel.

4. Petite enfance

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
1 Mise en réseau et coordination
L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les acteurs étatiques et non étatiques du domaine de la petite enfance connaissent les besoins et les potentiels des familles issues de la migration, échangent sur les mesures à prendre qui sont propres à la migration et coordonnent leurs activités.
2 Assurance qualité et professionnalisation
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les mesures d'assurance qualité et de professionnalisation dans le domaine de la petite enfance (p. ex., gestion de la diversité et de la discrimination, apprentissage précoce des langues).
3 Sensibilisation à l'importance d'une éducation (linguistique) globale de la petite enfance
L'encouragement spécifique de l'intégration sensibilise les structures cantonales et communales actives dans le domaine de la petite enfance à l'importance d'une éducation (linguistique) précoce globale et universelle et il soutient son développement.
Objectifs « domaine des étrangers »
4 Encouragement des offres d'information et de soutien pour les familles migrantes
L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les familles migrantes soient informées des offres de soutien aux familles en matière de promotion de la santé et de l'intégration dans le domaine de la petite enfance et à ce qu'elles y aient un accès équitable.
Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »
5 Encouragement linguistique précoce pour les AP/R
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les familles des AP/R afin que leurs enfants aient accès à une offre d'encouragement linguistique avant l'entrée à l'école enfantine et qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour y entrer.

5. Vivre-ensemble et participation

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
1 Échanges, mise en réseau et sensibilisation
L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les acteurs déterminants pour le vivre-ensemble connaissent les besoins et les potentiels des migrants et soient sensibilisés au potentiel de la collaboration avec la population issue de la migration. Il soutient l'échange avec les communes, les organisations de la société civile et, en particulier, la population issue de la migration, ainsi qu'avec d'autres acteurs importants.
2 Développement stratégique
L'encouragement spécifique de l'intégration élabore une méthode appropriée pour aborder le développement du domaine de l'encouragement de manière coordonnée et participative avec les acteurs concernés. À cette fin, il définit des axes thématiques ou méthodologiques. Il s'efforce d'harmoniser les offres et la communication entre les acteurs concernés.
Objectifs « domaine des étrangers »
3 Encouragement de l'offre en matière de vivre-ensemble et de participation
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient des projets et des processus qui favorisent les rencontres et les contacts sociaux, la participation des migrants à la vie publique, l'action commune et le bénévolat dans le domaine de la migration.
Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »
4 Participation des AP/R à la vie sociale
L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les AP/R participent à la vie sociale dans leur voisinage, c'est-à-dire leur quartier, leur commune et leur région, et vise à ce qu'ils puissent s'engager, en fonction de leurs intérêts et de leurs possibilités, dans des organisations de la société civile.
5 Offres destinées au AP/R ayant des besoins particuliers
L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R qui ne bénéficient d'aucune mesure d'encouragement de l'aptitude à la formation ou de l'employabilité sont soutenus et rendus capables de gérer leur quotidien de manière autonome et de participer à la vie sociale.

6. Gestion de la diversité et protection contre les discriminations

Objectifs « <i>ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité</i> »
1 Développement cantonal en matière de gestion de la diversité et de protection contre les discriminations
L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les autorités et les institutions à remplir leur mission sans discrimination raciale (art. 8 Cst.).
2 Professionnalisation et assurance qualité dans le conseil en matière de lutte contre la discrimination
L'encouragement spécifique de l'intégration assure l'existence et l'accessibilité d'une offre de conseil dotée de ressources suffisantes pour les victimes de discrimination raciale. Cette offre repose sur des critères de qualité reconnus.
3 Échanges, mise en réseau et assistance de projet
L'encouragement spécifique de l'intégration participe à l'échange national de connaissances et d'expériences sur la gestion de la diversité et la lutte contre la discrimination et le racisme et soutient à ce titre des projets au niveau cantonal ou communal.

7. Interprétariat

Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »

1. Information et sensibilisation sur les normes de qualité

L'encouragement spécifique de l'intégration sensibilise les structures ordinaires au recours à des interprètes qualifiés, notamment dans les domaines de la justice, de l'asile et de la sécurité ainsi que de l'éducation, des affaires sociales et de la santé. Il assure l'information sur les normes de qualité en matière d'interprétariat.

2 Assurance qualité et promotion de la professionnalisation

L'encouragement spécifique de l'intégration soutient la formation et la formation continue des interprètes en fonction des besoins et garantit la qualité des prestations d'interprétariat.

Annexe II : Objectifs d'efficacité de l'Agenda Intégration Suisse (AIS)

Les objectifs stratégiques des programmes d'intégration cantonaux (PIC) incluent les objectifs d'efficacité convenus entre la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse, à savoir :

- I. Les personnes admises à titre provisoire (AP) et des réfugiés (R) atteignent un niveau de connaissance de la langue correspondant à leur potentiel. Trois ans après leur arrivée en Suisse, ils possèdent tous des connaissances de base de la langue (au moins de niveau A1) qui leur permettent de gérer leur quotidien.
- II. 80 % des enfants relevant du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre, au début de leur scolarité obligatoire, dans la langue parlée à leur lieu de domicile.
- III. Cinq ans après leur arrivée en Suisse, deux tiers des AP/R âgés de 16 à 25 ans suivent une formation post-obligatoire.
- IV. Sept ans après leur arrivée en Suisse, la moitié des AP/R adultes sont durablement intégrés dans le marché primaire du travail.
- V. Sept ans après leur arrivée en Suisse, les AP/R connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent régulièrement des contacts sociaux avec la population locale.

Annexe III : Financement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KdK
Cdc

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTON
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNAL

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD

Staatssekretariat für Migration SEM

Encouragement spécifique de l'intégration comme tâche de la Confédération et des cantons

Financement

Remarques générales

Les calculs suivants se basent sur les modalités de financement détaillées au chiffre 7 du document-cadre du 19 octobre 2022.

Contributions financières pour l'encouragement de l'intégration en vertu de l'art. 58, al. 3, LEI (« domaine des étrangers »)

Le versement des contributions fédérales du crédit à l'intégration a lieu le 31 janvier de chaque année du programme.

Forfaits d'intégration selon l'art. 58, al. 2, LEI (« domaines de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »)

Les cantons touchent un forfait d'intégration de 18 000 francs par décision effective (AP/R). Le calcul se base sur les statistiques du Secrétariat d'État aux migrations. Il y a deux versements par année.

1^{re} tranche

Période des décisions : janvier – juin de l'année du programme

Versement : mi-août de l'année du programme

2^e tranche

Période des décisions : juillet – décembre de l'année du programme, corrections de l'année précédente comprises

Versement : mi-janvier de l'année suivante

Contenu

Tableau 1 : Domaine des étrangers – clé de répartition, plafond de dépenses de la Confédération

Tableau 2 : Domaine des étrangers – contributions de la Confédération et des cantons

Tableau 1 : Domaine des étrangers – clé de répartition, plafond de dépenses de la Confédération

Les sommes allouées par la Confédération, d'un montant total de 32 millions de francs, sont versées aux cantons sous forme d'une contribution de base et d'une contribution calculée en fonction des indicateurs mentionnés.

Canton	Contribution de base	Contribution calculée en fonction d'indicateurs				Clé de répartition	Plafond de dépenses de la Confédération
		Indicateur 1 (pondération simple) population résidente permanente ⁴⁴	Indicateur 2 (pondération double) population résidente permanente étrangère immigrée ⁴⁵	Indicateur 3 (pondération simple) population résidente permanente étrangère ⁴⁶			
AG	123'077	8.0%	5.9%	8.0%	6.9%	1'998'188	2'121'265
AI	123'077	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	31'084	154'161
AR	123'077	0.6%	0.4%	0.4%	0.4%	127'359	250'436
BE	123'077	12.1%	7.2%	7.7%	8.5%	2'456'739	2'579'816
BL	123'077	3.4%	2.0%	3.1%	2.6%	756'300	879'377
BS	123'077	2.3%	4.2%	3.4%	3.5%	1'009'500	1'132'577
FR	123'077	3.7%	2.9%	3.4%	3.2%	930'768	1'053'845
GE	123'077	5.8%	9.5%	8.4%	8.3%	2'394'502	2'517'579
GL	123'077	0.5%	0.3%	0.5%	0.4%	115'568	238'645
GR	123'077	2.3%	2.1%	1.7%	2.1%	591'033	714'110
JU	123'077	0.9%	0.4%	0.5%	0.5%	150'691	273'768
LU	123'077	4.8%	4.0%	3.5%	4.1%	1'176'312	1'299'389
NE	123'077	2.1%	1.8%	2.2%	1.9%	560'344	683'421
NW	123'077	0.5%	0.3%	0.3%	0.4%	103'364	226'441
OW	123'077	0.4%	0.3%	0.3%	0.3%	87'966	211'043
SG	123'077	5.9%	5.2%	5.8%	5.5%	1'590'124	1'713'201
SH	123'077	1.0%	0.8%	1.0%	0.9%	257'160	380'237
SO	123'077	3.2%	2.3%	2.9%	2.7%	777'021	900'098
SZ	123'077	1.9%	1.4%	1.6%	1.6%	446'946	570'023
TG	123'077	3.2%	2.7%	3.3%	3.0%	858'775	981'852
TI	123'077	4.1%	3.6%	4.6%	4.0%	1'150'682	1'273'759
UR	123'077	0.4%	0.3%	0.2%	0.3%	89'716	212'793
VD	123'077	9.4%	15.2%	12.5%	13.1%	3'772'503	3'895'580
VS	123'077	4.0%	4.1%	3.6%	3.9%	1'136'403	1'259'480
ZG	123'077	1.5%	1.8%	1.7%	1.7%	495'664	618'741
ZH	123'077	17.8%	21.3%	19.3%	19.9%	5'735'285	5'858'362
CH	3'200'000	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	28'800'000	32'000'000

Remarque :

La clé de répartition, et donc le plafond de dépenses de la Confédération par canton, est fixée pour une durée de quatre ans sur la base de la moyenne des quatre années précédentes (ch. 7 du document-cadre).

⁴⁴ Calcul basé sur la moyenne des années 2017 à 2020 (chiffres de l'OFS)

⁴⁵ Calcul basé sur la population résidente permanente étrangère immigrée, état à la fin des années 2017 à 2020 (chiffres du SEM)

⁴⁶ Calcul basé sur l'effectif de la population résidente étrangère à la fin des années 2017 à 2020 (chiffres du SEM)

Tableau 2 : Domaine des étrangers – contributions de la Confédération et des cantons

Le versement des montants alloués par la Confédération dépend d'un financement au moins égal de la part des cantons (financements communaux compris).

Canton	Plafond de dépenses de la Confédération	Contributions des cantons (y compris communes)	Total par canton
AG	2'121'265	2'121'265	4'242'530
AI	154'161	154'161	308'322
AR	250'436	250'436	500'872
BE	2'579'816	2'579'816	5'159'632
BL	879'377	879'377	1'758'754
BS	1'132'577	1'132'577	2'265'154
FR	1'053'845	1'053'845	2'107'690
GE	2'517'579	2'517'579	5'035'158
GL	238'645	238'645	477'290
GR	714'110	714'110	1'428'220
JU	273'768	273'768	547'536
LU	1'299'389	1'299'389	2'598'778
NE	683'421	683'421	1'366'842
NW	226'441	226'441	452'882
OW	211'043	211'043	422'086
SG	1'713'201	1'713'201	3'426'402
SH	380'237	380'237	760'474
SO	900'098	900'098	1'800'196
SZ	570'023	570'023	1'140'046
TG	981'852	981'852	1'963'704
TI	1'273'759	1'273'759	2'547'518
UR	212'793	212'793	425'586
VD	3'895'580	3'895'580	7'791'160
VS	1'259'480	1'259'480	2'518'960
ZG	618'741	618'741	1'237'482
ZH	5'858'362	5'858'362	11'716'724
CH	32'000'000	32'000'000	64'000'000

Annexe IV : Bases

Bases légales

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312).

Bases politiques et rapports techniques

- rapport du 1^{er} mars 2018 du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse, en particulier rapport partiel sur l'intégration du 19 octobre 2017 ;
- rapport final « Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement de l'asile » du 17 juin 2020 ;
- suivi de l'Agenda Intégration Suisse : plan général du 17 novembre 2020 ;
- « Observations, conclusions, recommandations » du dialogue sur l'intégration 2012-2017 de la Conférence tripartite, du 3 novembre 2017.